QUATRIÈME ANNÉE. N° 6. 9 FÉVRIER 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 6 :

PRÉDICATION : Pour le dimanche de la quinquagésime : Qu'il est nécessaire de faire partie de l'Eglise. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. Les Antiennes de *Magnificat* aux jours de semaine après la Septuagésime sont-elles obligatoires ? Pourquoi manquent-elles à certains jours ? — Un prêtre distribuant la sainte Communion pendant la messe, doit-il se mettre à genoux pendant l'élévation ? — L'autorisation de faire usage d'une préface particulière obtenue pour un diocèse, rend-elle cette préface obligatoire pour les prêtres ? — Le prêtre quittant le cimetière après les funérailles, peut-il saluer la famille du défunt ? — Peut-on au mariage des filles-mères dire la messe *pro sponso et sponsa ?* — Y a-t-il faute grave à omettre une messe demandée, dont l'honoraire n'a pas été remis ? — Un vicaire doit-il chanter le *Pater noster* après les Vêpres pour obéir à un curé et suivre l'usage du diocèse ? — Les messes de *Requiem* sont-elles prohibées, le corps non présent, aux vigiles de Noël, de la Pentecôte, le mercredi des Cendres et les jours de la semaine sainte ? — S. Bernard, double de 2e classe, étant en occurence avec S. Joachim, du même grade, laquelle des deux fêtes doit être transférée ? — Le 3e dimanohe du mois peut-on faire à l'intérieur de l'église la procession du S. Sacrement, ou chanter le *Pange Lingua ?* — Aux bénédictions, doit-on outre *Tantum ergo* chanter encore *O salutaris ?* — Peut-on faire une lecture pieuse aux Vêpres avant le Capitule ? — Peut on, au lieu de services liturgiquement empêchés, dire des messes basses pour l'emploi de fonds destinés au soulagement des âmes du Purgatoire ? — Peut-on, vu la difficulté des temps, célébrer la messe sans servants ? — Un pénitent peut-il communier sans l'autorisation du confesseur ? Peut-il, ayant changé de résidence, user de l'autorisation du confesseur précédent ? — Un évêque peut-il livrer au juge séculier les renseignements recueillis par lui dans une enquête confidentielle sur un de ses prêtres ? — Le prêtre chargé de remplacer un curé absent, peut-il déléguer à son tour un confrère pour la célébration d'un mariage ? — Peut-on laisser dans un cimetière à bénir, le corps d'un enfant mort sans baptême ? — Ayant quitté le scapulaire, peut-on le reprendre sans autre formalité ? — Application d'une solution précédente. — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Circulaire P. Bert sur les travaux à exécuter dans les églises et les presbytères. — Le maire ayant fait enlever les arbres du chemin de ronde, la fabrique peut-elle les revendiquer et en planter de nouveaux ? aux frais du maire et du conseil ou de la commune ? Le curé peut-il intenter le procès ? — Quelle est la société financière la plus sûre pour se créer des rentes viagères ? — Peut-on ouvrir une fosse la veille de l'inhumation. — VARIÉTÉS : Les articles organiques (3e art.) — COURRIER DE L'UTILE : Collage et mise en bouteille des vins.

REVUE LITTÉRAIRE.

Encore un livre de M. Charles BUET : SCÈNES DE LA VIE CLÉRICALE, qui vient de paraître à la Société générale de Librairie Catholique.

Le PRÊTRE, telle semble être l'idée qui caractérise la plupart des ouvrages de M. Charles BUET, l'apologie du Prêtre, le triomphe du sacerdoce, voilà le but que poursuit cet écrivain dont la renommée n'est plus à faire.

But noble, grand, généreux, mais difficile, véritable sacerdoce qui consiste à glorifier ce qui est avili, à bénir ce qui est maudit, à aimer ce qui est haï et méprisé, à couvrir d'hommages ce que notre siècle impie et démoralisé couvre d'injures et d'ignominies.

Tandis que d'autres, et ils sont nombreux, jettent l'ordure et la boue à la face des hommes de Dieu, ces parias d'une société sans honte et sans cœur, lui, jeune et vaillant, à l'âme courageuse et croyante, flétrit les lâches insulteurs, s'élance dans la mêlée où le vice écrase la vertu, relève la victime, lui dresse un piédestal et la couronne de fleurs.

Tel a été le but du PRÊTRE, tel est aussi celui du nouvel ouvrage de l'auteur : SCÈNES DE LA VIE CLÉRICALE, livre plein d'agréables souvenirs, empreint d'une délicatesse exquise de sentiment, de fraîcheur et de simplicité.

Les SCÈNES DE LA VIE CLÉRICALE sont, en effet, une admirable physiologie du Prêtre, dans toutes les actions de la vie sacerdotale. On y voit le Prêtre tour à tour professeur, précepteur, vicaire, aumônier militaire, curé.

Jamais peut-être, l'auteur de tant d'ouvrages remarquables et remarqués n'avait trouvé une note plus émue, un style plus pathétique. Ce livre est une œuvre dans la belle et vaste acception de ce mot.

La dédicace qui précède le livre est éloquente et honore M. Charles BUET, comme elle fera plaisir à ses anciens camarades, restés ses amis.

« Je dédie ce livre, inspiré par les plus pures tendresses, dicté par les souvenirs les plus doux, à tous ceux des amis et des compagnons de ma jeunesse qui ont revêtu la livrée du Seigneur, embrassé la vie glorieuse du Sacerdoce.

« Et je le dédie aussi à tous les persécutés. »

Nous applaudissons d'avance au succès de ce livre, qui place M. Charles BUET au premier rang parmi les défenseurs de la vérité catholique.

Un volume in-12 de 400 pages : *franco* 3 francs.

* * *

Sa Grandeur Mgr Leuillieux, archevêque de Chambéry, a daigné adresser la lettre suivante à

M. Charles Buet, auteur des *Scènes de la vie cléricale* :

ARCHEVÊCHÉ DE CHAMBÉRY — *Chambéry, le* 21 *janvier* 1882

Monsieur,

La Savoie est justement fière de vous. Comment ne le serais-je pas moi-même, puisque la Divine Providence a daigné m'unir à elle par des liens sacrés et indissolubles?

Veuillez donc agréer mes vifs sentiments de gratitude, non seulement pour l'hommage que vous avez bien voulu me faire de vos Scènes *si émouvantes de la* Vie Cléricale, *mais aussi pour la gloire qui revient de cette publication et de tous vos ouvrages à votre pays natal, et, en particulier, à mon petit séminaire de Saint-Pierre d'Albigny.*

Je serai trop heureux, Monsieur, de pouvoir continuer d'entretenir avec vous les douces relations que vous aviez avec mon éminent prédécesseur, le cardinal Billiet, puisque, depuis le jour où il est allé recueillir l'éternel récompense de ses travaux et de ses vertus, vous n'avez fait que mériter davantage l'estime que vous portait ce grand prélat, et que je vous dois à tous les titres.

Agréez, Monsieur, avec l'expression de ma reconnaissance, celle de mon respectueux et profond attachement.

† FRANÇOIS DE SALES ALBERT,
archevêque de Chambéry.

Livre bien actuel que le suivant : LES DÉVOTIONS DU SIÈCLE, SES BIENHEUREUX ET SES VÉNÉRABLES, SES CHAPELLES ET SES SANCTUAIRES, par un mécréant. — (1 *vol. in*-18, *titre rouge et noir*, 248 *pages*, 5 *fr.*)

Ce mécréant est un honnête homme : mieux que cela, un bon et solide catholique. M. Serret se dit, à juste titre, mécréant en ce qui concerne les « dévotions du siècle, » dont les Bienheureux sont des fripons; les Vénérables, de lâches gredins; dont les Chapelles sont de mauvais lieux, et dont le Sanctuaire est la Bourse. Le siècle a une religion, celle du Veau d'or, que M. Serret méprise; des sanctuaires, les coulisses de la Bourse, où M. Serret ne veut pas pénétrer. Oui, l'auteur est, pour la religion du siècle, un profane, un révolté. un « mécréant. » Il le dit, il fait mieux, il le prouve dans une série de chapitres où il flagelle avec vigueur les hommes et les vices de ce siècle. Les vices sont presque aussi nombreux que les hommes, aussi le volume est-il un peu gros. Encore M. Serret n'a-t-il pas tout flétri; cette flétrissure n'est pas œuvre d'un jour ni d'un volume; c'est seulement le tome premier d'une œuvre plus considérable que nous présentons aujourd'hui à nos lecteurs. M. Serret continuera son œuvre; ce n'est pas la matière qui lui maquera, elle est inépuisable.

Voici les titres de quelques chapitres des *Dévotions du siècle :*

La loi devant M. Hugo;
M. Taine et la Légende de 89;
Un portrait de Lafayette;
Les freins nécessaires, d'après M. Guizot;
Une page de l'historien national;
Une question d'arithmétique nationale;
Le parti des imbéciles;
Champ de gueules... ou champ d'azur;
Nos privilégiés;
De la certitude en matière scientifique;
La part du siècle dans le procès de Galilée, d'après M. Th. H. Martin; etc.

On le voit, l'ouvrage de M. Serret n'est pas du tout un livre de piété ni d'ascétisme; c'est une bonne et verte philippique, un courageux et mordant pamphlet contre les hommes et les choses du jour.

Il le dit lui-même fort bien en ces termes : « Fournisseurs d'incrédulité et de mensonge, fournisseurs d'insurrections et de misère, c'est contre tous les fournisseurs officiels de la Nation que ce livre fut écrit, au jour le jour, pour servir à la défense du Pays contre le Siècle qui le tue; — et en dehors de cette grande cause, pour le délassement de l'auteur et l'avancement de son instruction : pas du tout pour l'instruction ou pour le délassement du Siècle. »

Chose précieuse à ajouter aux mérites du livre de M. Serret : le produit de la vente est destiné tout entier par l'auteur aux écoles libres catholiques. Double titre de recommandation auprès de nos lecteurs qu'il récrée et instruit par sa lecture, en même temps qu'il leur fournit, en l'achetant ou faisant acheter, l'occasion d'une bonne œuvre.

Demandes et Réponses.

D. — Veuillez m'indiquer une histoire contemporaine plus complète que celle de Mury, qui s'arrête au règne de Napoléon III?

R. — La *Société générale de librairie catholique* publie une HISTOIRE CONTEMPORAINE, depuis 1789 jusqu'à nos jours, par M. J. A. PETIT, en 12 volumes grand in-8°. Les deux premiers viennent de paraître. Le troisième est sous presse et paraîtra incessamment.

Chaque volume doit former un tout complet, et pourra se vendre séparément, 6 fr. le volume.

Ainsi, le premier volume a pour sous-titre : *La Révolution;* — le II°, *la Terreur,;* — le III°, *la Réaction thermidorienne.*

Viendront ensuite le *Directoire,* — le *Consulat,* — l'*Empire,* — la *Restauratiou,* — le *Gouvernement de Juillet,* — la *seconde République* et le *second Empire.*

Tous les gouvernements si divers qui sont tombés les uns après les autres en France depuis bientôt tantôt un siècle, y sont racontés et jugés avec une juste et sévère impartialité, chacun avec les développements nécessaires.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Les événements financiers dont le marché de Paris vient d'être le théâtre, ont passé la crise aiguë : nous voulons dire la liquidation de fin du mois.

On craignait que cette liquidation ne devînt impossible. L'exagération du mal allait jusqu'à donner comme certain que ni la coulisse ni les agents de change ne seraient en état de tenir leurs engagements. Or, le dénouement a heureusement prouvé le contraire. Il y a eu sans doute des vic-

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

—

POUR LE DIMANCHE DE LA QUINQUAGÉSIME : QU'IL EST NÉCESSAIRE DE FAIRE PARTIE DE L'EGLISE

Compelle intrare.
(Luc., XIV, 24.)

N. S. J.-C., afin de communiquer aux hommes les fruits de sa surabondante rédemption, a établi son Eglise, non point comme une institution libre, mais comme une société où il faut nécessairement entrer afin d'opérer son salut; en sorte que quiconque, par sa faute, reste en dehors de l'Eglise, est certainement en état de damnation. Il est d'autant plus nécessaire d'insister sur cette vérité, qu'aujourd'hui, au milieu de l'effrayante subversion des saines idées, il ne manque pas de faux docteurs qui disent et répètent que toutes les religions sont bonnes et qu'on peut faire son salut dans toutes les communions. Aussi bien, nous allons donner les preuves qui mettent en lumière ce dogme important, à savoir : qu'il y a obligation stricte et grave pour tous et chacun des hommes d'être membres de l'Eglise. Nous expliquerons ensuite la fameuse formule : « Hors de l'Eglise point de salut. »

I

Interrogeons N. S., interrogeons les Apôtres, interrogeons les saints Docteurs, interrogeons la droite raison elle-même, et N.-S., et les Apôtres, et les saints Docteurs et la droite raison nous diront qu'il est nécessaire d'entrer dans l'Eglise, et que, d'après les lois ordinaires de la Providence, c'est dans l'Église et par l'Eglise que nous sont conférés les secours spéciaux par lesquels nous pouvons nous sauver.

I. Les paroles de J.-C. sont claires et formelles. « Quiconque ne renaîtra point par l'eau et le St-Esprit ne pourra entrer dans le royaume des cieux. — Celui qui ne croira pas sera condamné. — Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, il seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. — Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme et si vous ne buvez son sang vous n'aurez point la vie en vous. — Comme mon Père m'a envoyé, moi (la voie, la vérité, la vie) je vous envoie. Celui qui vous écoute, m'écoute, celui qui vous méprise, me méprise. Celui qui n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit regardé comme un païen et un publicain. » Peut-on affirmer plus explicitement la nécessité du baptême, de la foi, des sacrements, de la subordination aux pasteurs légitimes, c'est-à-dire des quatres choses qui sont les liens par lesquels l'homme se rattache à la société visible qui s'appelle l'Église.

Ecoutons maintenant J. C. nous parlant par les paraboles. Cet enseignement est non moins formel et plus saisissant encore. L'Église est « le filet jeté à la mer » (Matt., XIII, 47); comment choisir les poissons qui n'y sont pas entrés? L'Eglise est « l'aire où l'on bat le froment » (Luc., III, 17); comment recueillir les épis qui n'ont pas fait partie de la récolte? L'Eglise « c'est le bercail » (Matt., XXV, 32); comment les brebis qui n'y entrent pas feraient-elles partie du troupeau du Seigneur? L'Eglise c'est « le royaume » (Matt., XIII, 41); comment ceux qui y sont étrangers seraient-ils du peuple choisi? L'Eglise c'est « la cité sainte » (Matt., V, 14); comment ceux qui vivent loin d'elle, sans aucun rapport avec elle, seraient-ils du nombre de ses enfants?

II. Conformément à la doctrine de leur divin Maître, les Apôtres posent en principe qu'il n'y a de salut qu'en J.-C. et contraignent ceux qu'ils évangélisent d'entrer dans l'Église, en reçevant le baptême (Act., II, 38; IV, 12; X, 47). Comment expliquer cet contrainte s'il n'y avait pas obligation stricte de devenir membre de cette société. Saint Paul ordonne d'éviter l'hérétique obstiné dans son erreur, le déclarant perdu de fond en comble, *subversus est* (Tit., III, 2). Pourquoi cette rigueur, s'il n'y avait pas nécessité d'embrasser la foi de l'Église? Le même Apôtre livre à Satan, c'est-à-dire déclare sujets à la damnation certains malheureux qui avaient fait naufrage dans la foi; l'aurait-il pu s'ils n'avaient commis un grave péché?

III. Les saints Docteurs sont les fidèles échos de J.-C. et des Apôtres. L'Eglise, disent-ils, c'est l'arche de Noë : tous ceux qui restèrent en dehors de l'arche périrent dans les eaux du déluge, quiconque est en dehors de l'Eglise ne peut se sauver [1]; c'est la maison de Raab : ceux-là furent seuls épargnés qui s'étaient réfugiés dans la demeure de cette femme charitable, quiconque délaisse l'asile de l'Église sera victime de l'enfer [2]; c'est un temple saint : quiconque ne s'y sera pas sanctifié ne participera point aux récompenses éternelles [3]; il n'aura pas Dieu pour père celui qui n'aura point eu l'Eglise pour mère, dit S. Cyprien [4]; et saint Augustin : Nul ne saurait avoir le Christ pour chef, s'il n'est pas membre de son corps qui est l'Eglise, *habere caput Christum nemo poterit nisi qui in ejus corpore fuerit quod est Ecclesia* (De Unit. Eccl. c. XIX).

IV. Quoi de plus conforme à la droite raison, du reste? Si l'Église n'était qu'une institution facultative, on pourrait donc se sauver en acceptant ou en rejetant la foi de J.-C.; en suivant ou en méprisant ses prescriptions; en recevant ou en négligeant ses sacrements; en se soumettant ou en résistant à ses représentants? Pourquoi donc

[1] Si potuit evadere quisquam qui extra arcam Noe fuit poterit evadere qui extra Ecclesiam foris fuerit (S. Cyp *de Unit. Eccl.*).

[2] Raab in quâ præformabatur Ecclesia (S. Cyp. *Ibid.*).

[3] Ecclesia est immortale templum, in quo si quis non se sanctificaverit immortalitatis prœmium non habebit. (Lactantius, *Institut. IV.*)

[4] Habere non potest Deum patrem, qui Ecclesiam non habet matrem (S. Cyp.).

serait-il descendu du ciel, aurait-il revêtu les livrées de notre mortalité, et, au prix des plus rudes labeurs et des plus extrêmes humiliations, se serait-il fait le Docteur, le Guide, le Modèle, le Rédempteur du genre humain ?

Le schismatique qui voit dans le Pape un suppôt de Satan, l'hérétique qui choisit dans les dogmes, le déiste qui rejette toute révélation, l'incrédule qui ne croit à rien, aurait la même récompense que le fidèle catholique qui adhère à toutes les paroles de J.-C., qui pratique ses commandements, qui reçoit ses sacrements et qui voit et respecte dans le Pape et les Évêques les ministres du Très-Haut !... Non, ce serait trop injuste pour ne pas dire trop absurde....

Mais venons à l'explication de la formule : « Hors de l'Eglise point de salut. »

II

Il y a donc obligation grave d'être du « corps » de l'Église, d'être membre de l'Église visible. D'après la PROVIDENCE ORDINAIRE, ce n'est que par l'Église et dans l'Église que sont accordées les grâces qui permettent d'être de « l'âme » de l'Eglise, c'est-à-dire d'avoir la grâce sanctifiante, sans laquelle on ne peut être sauvé. Mais, Dieu n'a-t-il pas des MOYENS EXTRAORDINAIRES pour augmenter le nombre de ses justes ? On ne saurait en douter. La bonne foi et la conversion *in extremis* ont toujours fait des recrues pour le ciel parmi ceux qui sont en dehors du « corps » de l'Eglise.

I. La bonne foi d'abord [1]. En cette délicate matière, empruntons les paroles d'un grand orateur qui est en même temps un excellent théologien.

Les excommuniés sont hors de l'Église visible. — Mais si par suite d'une erreur de fait, ils ont éte frappés injustement ; si, courbés sous le fait d'un anathème qui les prive des grands biens de la communion extérieure, ils portent patiemment et noblement leur peine, remettant à Dieu de juger leur cause, et gardant, dans leur cœur humilié, le précieux trésor de la grâce, ne sont-ils pas membres vivants de l'Eglise invisible ?

Les hérétiques et les schismastiques sont hors de l'Église visible. — Mais leurs enfants régénérés par le baptême, et moissonnés par la mort avant qu'ils aient pu adhérer à l'erreur ou à la rébellion de leurs pères, ne sont-ils pas épanouis, comme des fleurs fraîchement écloses, dans le jardin de justice et de sainteté où l'Eglise nous donne à respirer le parfum de son âme ? Mais, n'y a-t-il pas, en pleine hérésie et en plein schisme, des millions d'âmes simples et droites, plutôt privés de la plénitude de la vie chrétienne, qu'infidèles à cette vérité, recevant pieusement du Christ ce qu'on leur en donne, cherchant sincèrement en lui leur salut, et toutes prêtes à croire ce qu'il veut qu'on croie, et à faire ce qu'il veut qu'on fasse : âmes sanctifiées par les sacrements que l'erreur a conservés et par les grâces qu'il plaît à Dieu de leur accorder, par égard pour leur bonne foi et leur religieuse aspiration.

Les infidèles sont hors de l'Église visible. — Mais, dit S. Thomas, « il appartient à la divine Providence de pourvoir tout homme de ce qui est nécessaire à son salut, pourvu qu'elle n'en soit pas empêchée. Si donc un infidèle, un sauvage même nourri dans les forêts, suivait l'inspiration de la raison naturelle dans l'appétit du bien et la fuite du mal, il faut tenir pour très-certain que Dieu lui révélerait par une inspiration intérieure ce qu'il est nécessaire de croire ou bien il lui enverrait un prédicateur, comme il envoya jadis Pierre au centurion Corneille. » Oui, tout infidèle qui obéit à la loi de justice et de rectitude, imprimée dans la conscience humaine, autant qu'il la connaît, s'achemine sous l'action des secours gratuits que Dieu lui donne à l'accomplissement de cette parole : « Qui croira et sera baptisé sera sauvé. » Si Dieu ne lui communique pas la connaissance plénière des mystères que nous croyons de « foi explicite, » il fera poindre en son âme cette lumière surnaturelle qui dispose l'esprit à croire tout ce qu'il faut croire et lui fait embrasser « explicitement » dans un acte de foi général, l'ensemble des vérités chrétiennes ; s'il ne lui envoie pas un apôtre qui le baptise dans l'eau, il lui fera désirer ce qu'il faut pour être baptisé, et le baptisera lui même dans l'Esprit-Saint [1].

II. Et puis, même pour les pécheurs les plus coupables, les apostats les plus criminels, nous ne savons pas ce qui se passe dans leur cœur, aux derniers moments, alors que l'âme est sur le point de se séparer du corps. Les influences de la grâce, les bonnes inspirations des saints anges, l'intercession des âmes pieuses, les entrailles de miséricorde du Verbe incarné qui nous a tant aimés « alors que nous étions ses ennemis : » pouvons-nous dire leur puissance et leur efficacité ? Aussi, si bas qu'un homme soit tombé, si odieuse qu'ait été sa vie, jamais l'Eglise ne s'est prononcée sur son sort éternel. Elle tremble, elle craint, mais elle n'affirme rien. Luther est-il damné, demandait un protestant à S. François de Sales ? — Nous ne savons, répondit le saint. Il n'y a que Judas, le fils de la perdition, dont l'Eglise affirme la damnation.

Concluons. 1° Remercions Dieu qui nous a rendu si facile le salut dans le sein de l'Eglise. Que de moyens pour nous éclairer, nous fortifier,

[1] « Vous savez que ceux qui sont atteints d'une ignorance invincible à l'égard de notre sainte Religion, mais qui observent fidèlement la loi naturelle et les principes gravés dans tous les cœurs, et qui, habitués à obéir à Dieu, mènent une vie honnête et probe, peuvent, par la lumière de la grâce divine, atteindre aussi à la vie éternelle ; car Dieu, qui voit pleinement les cœurs, les esprits, les pensées, les habitudes, scrute et juge suivant son extrême bonté et sa clémence, et ne punit point de supplices éternels ceux qui n'ont pas été volontairement coupables. » (Encyclique du Pape Pie IX du 10 août 1853.)

[1] Le R. P. Monsabré. *Conférences de Notre-Dame*, 1881.

nous établir et nous faire persévérer dans le bien, et nous purifier de nos fautes quand nous avons eu le malheur de pécher! Pour ceux qui sont en dehors de l'Eglise, le salut n'est que l'EXCEPTION, l'EXTRAORDINAIRE.

2° Opérons notre salut avec crainte et tremblement. Il ne suffit pas d'être membre de l'Eglise, il faut être membre vivant. « BEAUCOUP, dit S. Augustin, PARAISSENT HORS DE L'EGLISE ET SONT DEDANS; BEAUCOUP PARAISSENT DEDANS ET SONT EN DEHORS. »

3° Ne soyons pas trop prompts à décréter la perte éternelle de ceux qui vivent hors du sein de l'Eglise, et même des pécheurs publics et scandaleux. Je finis en vous citant, à ce sujet, un trait rapporté par un apologiste de notre époque[1]. Il y avait à Rome un saint prêtre qui faisait des miracles. Un scélérat condamné à mort pour ses crimes avait refusé toute pénitence et ne cessait de blasphémer. Pendant trois jours, le saint, comme l'appelait le peuple, s'attacha à cet homme, épuisant toutes les ressources de son zèle et le conjurant de ne pas mourir dans l'impénitence finale. Tout est inutile. Le condamné monte sur l'échafaud, le prêtre l'y poursuit, mais il est encore repoussé. « Peuple, s'écrie alors le prêtre, venez voir mourir un réprouvé! » Or, voici quel fut l'effet de cette parole. Quarante ans après, on entreprit le procès de canonisation de ce vénérable prêtre. Les vertus étaient héroïques, les miracles étaient certains, mais la doctrine ne soutint pas longtemps les regards des examinateurs de la foi. A ces vertus, à ces miracles, on opposa le mot prononcé sur l'échafaud du criminel impénitent, et le procès de la canonisation n'eut pas lieu. Ce prêtre avait méconnu, dans le mouvement d'un zèle indiscret, l'esprit de l'Eglise, l'Eglise lui refusa ses autels. — Donc reconnaissance à Dieu, vigilance sur nous-mêmes, indulgence pour le prochain!

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Les antiennes de *Magnificat* qui se trouvent au Bréviaire depuis la Septuagésime jusqu'au Mercredi des cendres, sont-elles obligatoires?

2° Pourquoi n'y en a-t-il pas en certains jours?

R. — AD I. Elles sont obligatoires lorsqu'on fait les offices de la férie. Mais elles ne sont pas obligatoires ni même permises si l'on fait un autre office; car ces féries sont des féries mineures, or les féries mineures n'ont jamais de mémoire.

AD II. Ces antiennes de *Magnificat* sont marquées tous les jours, excepté les vendredis après la Septuagésime et la Sexagésime, ainsi que le jeudi de la Sexagésime. Il n'y en a pas le vendredi, parce que les vêpres du vendredi ne sont jamais de la férie; elles sont de la fête suivante s'il y en a une, et s'il n'y en a pas elles sont de la sainte Vierge depuis le capitule. Quant au jeudi après la Sexagésime, on y dit la dernière antienne qui aurait été omise dans les féries précédentes à cause d'une fête occurrente; et s'il arrivait que toutes ces antiennes eussent été récitées dans les féries précédentes, on la prendrait dans le Psautier.

Q. — Quand un prêtre donne la sainte communion pendant qu'un autre célèbre la sainte messe, doit-il se mettre à genoux avec le saint ciboire au moment de l'élévation de la messe, ce qui me semble contraire aux convenances; faut-il au moins se tourner vers l'autel et s'arrêter à ce moment?

R. — Nous avons déjà dit qu'il ne convient pas de distribuer la sainte communion à un autel où l'on dit la messe. Il importe de faire cette distribution à un autre autel.

S'il n'y a qu'un autel, la distribution doit se faire avant ou après la messe.

Si cependant on était obligé de donner la sainte communion pendant le saint sacrifice, que devrait-on faire au moment de l'élévation? Nous ne connaissons aucun liturgiste qui ait traité cette question. Voici ce qui nous semble le plus convenable : s'arrêter et se tourner vers l'autel jusqu'à la fin de la consécration; car il ne conviendrait pas de distribuer la sainte communion, et d'autre part on ne pourrait pas se mettre à genoux avec le ciboire.

Q. — Dans les diocèses où l'autorité épiscopale a obtenu l'autorisation pour les prêtres, de faire usage, aux messes de *Requiem*, de la préface parisienne : ... *In quo nobis spem beatæ resurrectionis, etc.*, cette concession impose-t-elle aux prêtres l'obligation de dire la susdite préface, ou les laisse-t-elle libres de dire, *ad libitum*, cette préface parisienne ou la préface commune, indiquée dans le missel romain?

R. — Nous regrettons que notre honorable correspondant ne nous ait pas envoyé le texte du rescrit pontifical. Notre réponse donnerait une solution plus facile et plus certaine. A défaut de ce document voici ce que nous pensons : Mgr l'évêque de Périgueux n'était pas obligé d'user de la faveur qu'il a obtenue du Saint-Siége. Mais s'il veut en user, si l'Ordo diocésain publié par son ordre indique cette préface propre, nous pensons que tous les clercs qui dépendent de lui sont obligés de la dire. En 1835 Mgr l'évêque de Namur demandait si les clercs de son diocèse étaient tenus de réciter les offices votifs du très-saint Sacrement et de l'Immaculée Conception les jeudis et samedis libres, s'ils sont marqués dans le calendrier diocésain par ordre de l'Ordinaire, « Si jussu Ordinarii apponantur in kalendario his diebus non impeditis...? La Sacrée Congrégation des Rites répondit dans le sens affirmatif : « Si constet de Indulto speciali Apostolico, affirma-

[1] Le R. P. Gratry, *Philosophie du Credo*.

tive... » (S. R. C. 23 mai 1835, n. 4746 ad 10.) Or nous croyons qu'il y a analogie entre ces deux cas.

Il est évident que la solution serait différente si Mgr l'évêque avait expressément laissé la liberté à ses prêtres, ce qui nous étonnerait beaucoup.

Q. — 1° Est-il convenable que le prêtre, revêtu toujours au moins du surplis et de l'étole, se retourne quand il revient du cimetière pour saluer la famille du défunt au moment où elle prend un chemin différent?

2° Dans notre diocèse il est d'usage de bénir avant l'aube le mariage des filles mères. Dans ce cas, faut-il dire la messe *Pro sponso et sponsa?*

3° Y a-t-il faute grave à ne pas dire une messe qui a été demandée, mais pour laquelle on n'a pas encore fourni l'honoraire?

4° Un vicaire doit-il obéir à son curé qui lui ordonne de chanter *Pater noster*, après l'oraison de vêpres, quand la rubrique dit formellement qu'on doit le réciter *totum secreto*? M. le curé prétend que cet usage étant général dans le diocèse, il doit prévaloir.

5° Dans une revue je lis : Les messes de *Requiem* qui se chantent en l'absence des corps... sont prohibées : les vigiles de Noël et de la Pentecôte, le Mercredi des cendres, tous les jours de la semaine sainte. Est-ce bien vrai?

R. — Ad I. Si le cortège revient en procession, cet usage ne nous paraît pas convenable.

Ad II. Le Rituel romain ne défend pas de dire en ce cas la messe votive pour les époux. Mais en beaucoup de diocèses l'usage, ou des statuts synodaux, ou des ordonnances épiscopales refusent cet honneur; il faut s'y conformer, à moins d'un avis contraire de l'autorité diocésaine.

Ad III. Suivant l'opinion la plus probable, l'omission d'une messe constitue une faute grave. Mais pour cela il faut 1° que la messe soit payée, ou bien qu'elle doive certainement être payée, parce que l'on n'est pas obligé de dire des messes dont la rétribution est douteuse; 2° que le temps déterminé par le droit canon ou par la personne qui demande la messe soit passé parce que c'est la volonté des donateurs ou de l'église qui fait loi, 3° que l'on n'ait demandé qu'une seule messe ou du moins des messes en petit nombre, parce que les canonistes admettent assez communément que l'omission d'une seule messe sur un grand nombre, par exemple sur une trentaine, ne constituerait pas une faute grave.

Ad IV. Il est certain que le *Pater* qui termine les vêpres doit être dit à voix basse. Mais si l'usage du diocèse est de le dire à haute voix, il n'appartient pas à un vicaire de le changer, d'autant plus que la rubrique qui prescrit de dire le *Pater* à voix basse ne concerne pas les fidèles. Si le vicaire a pour lui-même quelque inquiétude sur ce point, il pourra, sans scrupule, dire le *Pater* à voix basse après l'avoir récité à haute voix; car la récitation d'une prière aussi courte que le *Pater* n'empêche pas la continuité de l'Office, de cette façon il observera tout à la fois la rubrique du Bréviaire et la coutume du diocèse.

Ad V. Non, cela n'est pas exact. Si le corps est absent de l'église, et que la messe d'enterrement n'ait pas encore été célébrée, par exemple si l'enterrement a eu lieu la veille au soir, on peut chanter une messe de *Requiem*, les vigiles de Noël et de la Pentecôte, le mercredi des cendres, et les trois premiers jours de la semaine sainte.

A plus forte raison peut-on célébrer la messe de *Requiem* dans tous ces jours, si le corps n'est pas présent, mais qu'il ne soit pas encore enterré, comme cela peut arriver en temps de maladie contagieuse ou pour un autre motif raisonnable.

Q. — La fête de saint Bernard se célèbre dans le diocèse de Troyes selon le rit double de 2e classe à cause de Clairvaux et des reliques insignes du saint Docteur possédées au diocèse de Troyes. Or cette année le 20 août est précisément le dimanche dans l'octave de l'Assomption, jour où l'on fait de saint Joachim, fête de 2e classe. Quelle fête doit être transférée dans cette occurrence?

R. — Vous devez célébrer la fête de S. Bernard et transférer celle de saint Joachim, parce que les offices particuliers l'emportent sur les offices du calendrier universel; or saint Bernard est un saint particulier dans le diocèse de Troyes, puisqu'il y a passé la plus grande partie de sa vie, qu'il l'a illustré par sa doctrine, ses vertus, ses miracles, que l'on y possède des reliques insignes de ce grand docteur, et qu'on lui rend partout un culte éclatant.

On nous objectera peut-être que saint Joachim doit être préféré à cause de sa dignité de père de la très sainte Vierge. Nous répondons que S. Joachim doit être considéré comme simple confesseur, ainsi qu'il résulte d'une décision de la sacrée Congrégation des rites. En 1829 un religieux capucin de Florence, directeur du calendrier monastique, demandait : « An festum S. Joachim patris Beatæ Mariæ Virginis in concurrentiâ festi alterius sancti æqualis ritus considerari possit ut Patriarchæ, an simplicis confessoris. »

La Sacrée Congrégation donna cette importante réponse : « Quum festum S. Joachim pertineat simpliciter ad illa confessorum, in æquali ritu observari debere rubricam de concurrentiâ Festorum. Atque ita respondit die 9 decembris 1829, n. 4641, ad 4. »

Puisque saint Joachim est considéré seulement comme Confesseur, il n'est pas d'une dignité supérieure à saint Bernard qui est aussi confesseur; d'un autre côté saint Bernard est un saint particulier au diocèse de Troyes, ce qui lui donne la préférence sur saint Joachim.

Q. — 1° Le troisième dimanche du mois, peut-on dans l'intérieur de l'église, faire « sous le dais » la procession du T.-S. Sacrement?

2° Si on ne peut faire cette procession, peut-on, au moins, devant l'autel, chanter le *Pange lingua* « en entier. »

3° Pour une simple bénédiction du T.-S. Sacrement, ne doit-on pas toujours chanter *O salutaris* en mettant le S. Sacrement du tabernacle sur l'autel, ou bien suffit-il de chanter le *Tantum ergo?*

4° A défaut de congrégation que je ne puis encore établir dans ma paroisse, je me propose de faire aux vêpres, où, d'ailleurs, il y a très peu d'hommes, une bonne lecture pieuse. Mais, alors que je ne suis pas encore trop fatigué de chanter (car je manque souvent de chantres), je voudrais

pouvoir la faire « immédiatement avant le Capitule, » au lieu d'attendre à la fin de l'office.
Le puis-je à ce moment?

R. — Ad I. Les processions extraordinaires comme celles dont vous parlez, ne peuvent être faites sans la permission de l'Evêque diocésain. Si vous avez cette autorisation, vous devez porter le très-saint Sacrement « sous le dais, » même dans l'intérieur de l'église, si le local le permet; s'il ne le permet pas, on doit porter le S. Sacrement sous l'ombrellino.

Ad II. Il faut s'en tenir aux ordonnances de l'évêque. Si l'évêque n'a rien prescrit pour le cas où la procession ne peut se faire, il est bon de le consulter afin que les cérémonies soient uniformes. On pourrait aussi suivre l'usage, s'il est louable. S'il n'y a ni ordonnance épiscopale, ni usage, nous ne voyons rien qui empêche de chanter intégralement le *Pange lingua* devant l'autel.

Ad III. Les règles liturgiques n'exigent pas que l'on chante *O salutaris* en tirant le Saint-Sacrement du tabernacle pour le mettre sur l'autel. On pourrait se contenter de chanter le *Tantum ergo* et *Genitori*. Mais s'il y a des lois ou des coutumes diocésaines, on doit s'y conformer.

Ad IV. Vous ne pouvez pas faire une lecture pieuse immédiatement avant le capitule. Les vêpres doivent se chanter sans interruption, à moins de raison suffisante; or la raison de fatigue que vous apportez, ne l'est pas. Si vous ne pouvez pas faire cette lecture après les vêpres, faites-la auparavant, si d'ailleurs elle est nécessaire.

Q. — Un curé, empêché par les règles de la liturgie de chanter assez de services pour l'emploi des fonds destinés au soulagement des âmes du purgatoire, peut-il acquitter des messes basses aux mêmes intentions, et au taux fixé dans son diocèse, quand, d'une part, il manque d'honoraires de messes, et que, d'autre part, les fidèles y consentent volontiers?

R. — 1° Si ces fonds sont le revenu d'une fondation, il doit s'en servir pour acquitter les charges de la fondation. Si donc ces charges sont des services et non des messes basses, il ne peut remplacer ceux-là par celles-ci.

2° Si ces fonds proviennent d'aumônes des fidèles ou de quêtes faites à l'église, il peut les employer à dire des messes basses, si les fidèles y consentent. En effet, en matière d'intention de messes, la volonté de ceux qui donnent les honoraires fait loi; ici, les donateurs étant les fidèles, s'ils acceptent le changement proposé par le curé, celui-ci peut dire des messes basses, et les dire au taux fixé pour le diocèse.

Q. — Ne peut-on pas, vu la difficulté des temps, interpréter bénignement les décisions des anciens théologiens sur la messe célébrée sans servant?

R. — Nous ne le pensons pas; car sur ce point tous les théologiens, anciens et modernes, sont d'accord. Tous sont unanimes à déclarer coupable de péché mortel celui qui, sans nécessité ou sans dispense du Souverain Pontife, célébrerait la messe sans servant : *Certum est apud omnes*, dit saint Alphonse, et après lui Gury, *esse mortale celebrare sine ministro*. Mais il n'y aurait pas de péché dans les cas de nécessité suivants : 1° s'il fallait dire la messe pour procurer le S. Viatique à un moribond; 2° si, la messe étant commencée, le servant se retirait; 3° si le peuple devait entendre une messe un jour de dimanche ou de fête d'obligation.

On peut aussi avec une dispense du Souverain Pontife célébrer la messe sans servant. Le Pape a donné quelquefois cette dispense pour les missionnaires et dans des cas particuliers. Peut-être certains religieux ont-ils sur ce point des permissions spéciales. Grâce à Dieu, les temps ne sont pas encore si difficiles qu'il soit impossible de se procurer un servant. Si, dans certaines campagnes, au temps des travaux, il était à peu près impossible d'en avoir un, il faudrait prévenir son Evêque et lui demander une règle de conduite.

Q. — 1° Auriez-vous la bonté de dire, dans l'*Ami du clergé*, si, sans l'autorisation du confesseur, il est permis de faire, à son gré, deux ou plusieurs communions et, *quatenus negative* :

2° Si, quand on change de résidence, pendant deux et trois mois, il est permis d'user de l'autorisation obtenue dans la première (de communier plusieurs fois sur une seule absolution), sans consulter ni seulement avertir le confesseur de la seconde (résidence)?

R. — Ad I. Non, il n'est pas permis de faire plusieurs communions sans la permission de son confesseur. Car le droit de fixer le nombre des communions que peut faire une personne est exclusivement réservé au confesseur, puisque seul il peut apprécier les besoins et les dispositions de son âme, ainsi que les fruits qu'elle retire du sacrement : *Frequens accessus (ad Eucharistiam)* dit Innocent XI dans un décret de 1679, *confessariorum judicio est relinquendus, qui ex conscientiarum puritate, et frequentive fructu, et ad pietatem processu laïcis, quod prospiciunt eorum saluti profuturum, id illis præscribere debebunt*.

Ad II. Si on change de résidence pour quelque temps, il est très convenable et toujours avantageux d'avertir son nouveau confesseur de l'autorisation obtenue et de lui demander la permission de continuer à en user. Il est même quelquefois nécessaire de le faire, car dans ce séjour et pendant cet intervalle de deux ou trois mois, il peut se présenter des circonstances et des raisons qui nécessitent un changement, au moins temporaire, en plus ou en moins, dans le nombre des communions. Et c'est le nouveau confesseur qui devrait autoriser ce changement après en avoir jugé la nécessité ou l'utilité.

Q. — Un évêque fait, personnellement, une enquête sur la conduite d'un prêtre. Les prêtres interrogés, voyant là un devoir de religion et de conscience, livrent à leur supérieur tous les secrets, tous les documents qu'ils connaissent.

L'affaire, par malheur, devient civile: l'évêque peut-il livrer au juge séculier tous les renseignements, toutes les pièces qu'il a recueillies.

R. — Ces renseignements donnés à l'autorité ecclésiastique, qu'ils l'aient été dans le cours ou en dehors d'une information canonique, ne peuvent être livrés au tribunal civil. Car ils sont, dans le premier cas, l'objet d'un secret professionnel et, dans le second, l'objet d'un secret naturel; et ni l'un ni l'autre ne peuvent être violés.

Q. — Le curé de S... est chargé depuis 26 ans du service religieux dans l'église d'une commune qui fait toujours partie de la paroisse de C... Il m'a chargé de le remplacer en son absence qui doit durer un mois. Puis-je, si je suis empêché, charger un confrère de me remplacer, à mon tour, pour la célébration d'un mariage ?

R. — Vous le pouvez 1° dans le cas où ce prêtre vous aurait donné d'une manière spéciale l'autorisation de déléguer, ou pour parler plus correctement, vous aurait chargé d'être son intermédiaire auprès d'un autre prêtre; et 2° dans le cas où, « avec la permission de l'Ordinaire, » vous auriez été délégué *ad universalitatem causarum*.

Il est vrai que le curé de S... n'a qu'une juridiction déléguée, mais comme cette juridiction a été donnée *ad universalitatem causarum*, avec la permission de l'Ordinaire, elle devient en quelque sorte ordinaire et confère à celui qui la reçoit le droit de subdéléguer : celui-ci peut donc choisir par lui-même ou faire choisir par un autre son remplaçant. Il en est de même pour vous, si vous êtes délégué *ad universalitatem causarum*, pour les mêmes raisons. Mais il faut dans ces cas l'autorisation épiscopale, « quia, dit la Glose, judex inferior principe nequit propria auctoritate loco sui alium judicem ordinarium constituere, hoc enim est singulare privilegium competens solummodo principi suprema potestate et jurisdictione gaudenti. » Ajoutons que tous les auteurs enseignent que déléguer quelqu'un *ad universalitatem causarum*, c'est lui confier une juridiction ordinaire d'une certaine manière : ce qui ne peut se faire sans l'autorisation de l'Evêque

---

Q. — 1° Un curé se disposant à faire bénir son cimetière. s'aperçoit qu'on a inhumé dans un endroit du cimetière un, enfant mort sans baptême. Cet endroit n'étant pas situé convenablement pour entrer dans la partie réservée aux enfants morts sans baptême, il consulte sa théologie et s'appuyant sur l'opinion de Gousset, lequel regarde comme plus probable que l'enfant mort sans baptême ne pollue pas le cimetière dans lequel on l'enterre, il ne dit rien à personne et laisse procéder à la cérémonie de la bénédiction du cimetière. A-t-il bien ou mal fait? — S'il avait mal fait, aurait-il quelque chose à faire? — (Le public ignore le fait signalé).

2° Dans l'*Ami*, 1re année, je lis qu'il est certain que lorsqu'on a laissé son scapulaire, on peut le reprendre. On me dit et on me soutient que la chose n'est pas certaine. Pourriez-vous m'indiquer une décision de Rome appuyant votre opinion? Doit-on mettre une distinction entre le temps écoulé. Ainsi quelqu'un qui aurait laissé son scapulaire pendant six mois, pourrait-il le reprendre tandis que celui qui l'aurait laissé pendant deux ou trois ans, ne le pourrait pas? Je suppose que dans l'un et l'autre cas il y a eu pure négligence. Mais s'il l'avait abandonné par impiété, pourrait-il encore jouir du même avantage, ou bien serait-il obligé de s'enrôler de nouveau?

R. — Ad I. Pichler est le premier canoniste qui ait soutenu qu'un cimetière n'était pas pollué par la sépulture d'un enfant né de parents chrétiens et mort sans baptême (Jus canon., lib. III, tit. 30). Il a été suivi par Mgr Gousset, Gury et André. Mais la plupart des auteurs enseignent l'opinion contraire. Le sentiment de ces derniers est confirmé par une décision donnée en 1821 par la Congrégation de l'immunité ecclésiastique, ordonnant d'enlever du cimetière, avant de le réconcilier, le corps des enfants morts sans baptême.

Quoi qu'il en soit de la théorie, en pratique nous conseillons à notre confrère de ne rien dire et de ne rien faire avant d'avoir consulté son évêque. Car si, en matière d'exhumation, la prudence a toujours été très utile, aujourd'hui elle est nécessaire, depuis le vote de la loi récente qui rapporte l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII, interdit dans les cimetières toute séparation de terrains pour les sépultures des personnes appartenant à des cultes différents et autorise la promiscuité des tombes.

Ad II. Celui qui a quitté le scapulaire n'a qu'à le reprendre pour jouir des privilèges de la confrérie ; quel que soit le temps écoulé depuis le jour où il l'a quitté, il n'est pas nécessaire qu'il se le fasse imposer de nouveau. Voici le décret sur lequel cette décision est basée; il est assez important pour être cité en entier. On y verra, contrairement à ce qu'avancent bon nombre d'auteurs, qu'il n'y a pas de distinction à établir entre temps « notable » et « non notable. »

1° An qui rite semel adscripti in sodalitate scapularis B. M. V. de Monte Carmelo, postea habitum sacrum sodalitatis dimiserunt, teneantur ad novam sacri habitus receptionem a potestatem habente, si velint indulgentias prædictæ sodalitati a summis Pontificibus concessas lucrari, vel an sufficiat ut habitum sacrum ipsi denuo resumant simpliciter?

2° Et quatemus affirmative ad primum, quodnam temporis spatium a dimissione habitus sacri requiratur ut nova receptio a potestatem habente necessaria sit?

Sacra Cong. respondit :

Ad primum, *negative ad primam partem, affirmative ad secundam.* — Ad secundum, *provisum in primo.* (27 mai 1857.)

Ce décret tranche la question, au moins pour ceux qui auraient quitté le scapulaire par négligence. — Quant à ceux qui l'auraient quitté par irréligion ou par mépris, le P. Maurel pense qu'ils devraient le recevoir de nouveau, parce qu'ils seraient censés, dans ce cas, avoir renoncé à la confrérie; ainsi, dit-il, pensait la Congrégation des indulgences en 1844.

Celui de nos vénérés confrères qui nous a posé le cas résolu p. 606, n. 50 *Ami du Clergé* 1881, au sujet des intentions contraires qu'il avait eues successivement pour l'application de la sainte messe, insiste pour que nous fassions à son cas particulier l'application des principes que nous avons formulés.

De sa première et de sa seconde lettre comparées et des principes susdits, il ressort 1° que l'application faite aux intentions de Pierre et de Jacques a été valide; 2° que, ayant offert plus tard aux intentions inscrites sur son registre aux jours où il a changé son intention première, il a satisfait à toutes ses obligations; 3° qu'il peut en conséquence demeurer en paix au sujet de ces messes.

Dans son cas en effet, l'application aux intentions de Pierre et de Jacques a, pour prévaloir sur la précédente, l'avantage 1° de l'objet pris avec toutes ses circonstances, 2° du caractère plus absolu, 3° de l'intensité plus grande, 4° de la postériorité. Elle aurait encore, toutes choses égales d'ailleurs, 5° celui d'être actuelle en regard des autres qui ne sont que virtuelles; mais elle n'a pas besoin de ce dernier avantage pour prévaloir.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

DOCUMENT.

M. P. Bert, autrefois vivisecteur de chiens, aujourd'hui vivisecteur de prêtres, adressait il y a quelques jours aux préfets de la République une circulaire relative aux travaux à exécuter soit dans les églises soit dans les presbytères. [1] Inutile de dire que sa malveillance pour la religion éclate à chaque phrase. Ce protecteur officiel du clergé n'a qu'une préoccupation, celle de vexer ce même clergé par tous les moyens possibles. Il trouve que le nombre de communes assez stupides pour aimer leur église et leur curé est encore beaucoup trop considérable, et il enseigne aux préfets la manière de les mettre à la raison et de renfermer dans de justes limites leurs générosités, afin, dit-il, qu'on puisse s'occuper de travaux plus urgents tels que « les lavoirs publics... »

Ce simple accouplement de mots fait bien voir le fond du sac de sa théologie. Si grotesque que soit cette pièce. Il est donc nécessaire que le clergé la connaisse et puisse s'en inspirer au besoin. La voici :

Monsieur le préfet,

Les décrets des 14 novembre et 17 décembre derniers, ayant rattaché les cathédrales, évêchés et séminaires au ministère des arts, les architectes diocésains relèvent, dès lors, exclusivement de cette administration et je n'ai plus d'instructions à leur donner.

Dorénavant, vous devrez donc vous borner à consulter le conseil des bâtiments civils de votre département sur les demandes de secours pour travaux aux églises et aux presbytères, ainsi qu'aux édifices des cultes protestant et israélite.

A cette occasion, je vous ferai observer que les fabriques et les communes ont une tendance marquée à s'engager inconsidérément dans des entreprises qui ne sont en rapport ni avec l'importance de la population, ni avec les ressources locales. De là des impositions extraordinaires et des emprunts qui grèvent l'avenir au détriment d'autres services urgents, tels que maisons d'école, hôpitaux, lavoirs publics, chemins vicinaux, assainissements, etc. J'appelle sur ce point, Monsieur le préfet, votre attention particulière, en vous priant de n'accorder votre autorisation qu'après un mûr examen des projets, et, au besoin, de ne point hésiter à recourir aux lumières du comité des travaux paroissiaux, institué par l'administration générale des cultes. En effet, aucun travail ne peut être exécuté aux églises et aux presbytères sans votre autorisation expresse, sauf lorsqu'il s'agit d'ouvrages de simple entretien n'excédant pas la somme de 100 fr. dans les paroisses de moins de mille habitants, et celle de 200 fr. dans les autres paroisses (art. 42 du décret du 30 décembre 1809). Même dans ce cas, vous avez toujours le droit de vous opposer à des travaux qui vous paraîtraient inopportuns ou mal conçus.

En ce qui concerne spécialement l'agrandissement ou la reconstruction des églises, je vous recommande de veiller à ce que la dépense soit toujours renfermée dans de sages limites.

Quant à la construction des presbytères, le chiffre maximum est de 12 à 15,000 francs dans les communes rurales, et de 25 à 20,000 francs dans les petites villes.

Légalement, les communes sont tenues, subsidiairement à la fabrique, de fournir au curé, desservant ou chapelain, à défaut de presbytère, une indemnité de logement (art. 92 du décret précité de 1809). Elles peuvent ainsi se dispenser d'aliéner, pour la construction des presbytères, un capital qui serait productif d'un revenu notablement supérieur à cette indemnité de logement.

Le presbytère est exclusivement affecté à l'usage personnel du curé ou desservant; les vicaires n'ont droit ni au logement, ni à aucune indemnité de logement, aussi bien de la part de la fabrique que de celle de la commune. Dès lors, si plusieurs pièces de réception étaient aménagées dans le presbytère, elles ne sauraient avoir qu'une importance fort relative.

Il convient également pour les dépendances, cour, bûcher, jardin, etc., de s'en tenir aux besoins réels. En un mot, si tout dans cette habitation doit être suffisant et convenable, il faut en écarter ce qui serait inutile ou luxueux.

Je crois superflu de vous rappeler que les grandes villes ne sont pas admises à solliciter des secours sur les fonds du trésor, les crédits portés au budget des cultes étant destinés à venir en aide aux communes rurales et pauvres. Vous aurez donc soin de ne me transmettre des demandes de cette nature que si des motifs impérieux justifient une dérogation à la règle établie.

Les églises et les presbytères étant des édifices essentiellement communaux, il est indispensable que la propriété ne reste pas indivise entre la commune et la fabrique, lorsque l'une et l'autre concourrent à la dépense. Vous n'autoriserez, en conséquence, aucune construction ou reconstruction si la fabrique ne consent tout d'abord, et quelle que soit sa quote-part, à céder ses droits de propriété à la commune.

D'un autre côté, la plupart des fabriques semblent ignorer l'obligation que leur impose le décret du 30 décembre 1809 de contribuer en première ligne aux frais de réparation ou de construction des édifices paroissiaux. Ce n'est jamais qu'en cas d'insuffisance dûment constatée, de leurs ressources, qu'elles ont à recourir à la commune. Conformément à la jurisprudence en vigueur, les fabriques ne peuvent songer à des dépenses extraordinaires qu'après avoir aquitté toutes les dépenses ordinaires, au nombre desquelles se trouvent les travaux aux églises et aux presbytères (art. 37 du décret de 1809). Lorsqu'elles possèdent des biens immeubles ou des rentes libres de charges, rien

[1] M. Paul Bert n'est plus ministre; il est platement tombé sous le vote du 26 janvier avec son chef Vitellius.

ne les empêche de les aliéner, en totalité ou en partie. Elles ont, en outre, la faculté, ainsi que les communes, de procéder à des emprunts. La situation financière de ces établissements sera de votre part l'objet d'un examen d'autant plus minutieux qu'habituellement ils exagèrent le montant de leur passif et ne font pas figurer à l'actif les divers produits que la loi met à leur disposition. Vous exigerez, du reste, que les fabriques se conforment strictement, pour la rédaction de leurs comptes et budgets, aux prescriptions de la circulaire du 21 novembre 1879.

La même observation s'applique aux subventions sollicitées pour achat de mobilier d'église.

La loi de finances me permet d'allouer ces dernières subventions soit aux communes, soit aux fabriques. En raison de leur modicité, elles sont toujours ordonnancées d'office; mais, pour que les fonds reçoivent la destination indiquée, les mandats de payement devront être délivrés sur la justification que la dépense a été réellement effectuée.

Comme la moyenne des propositions est chaque année de 7 à 8 millions, alors que le crédit ne dépasse guère le chiffre de 3 millions, j'insiste vivement sur la nécessité absolue de ne point encourager des entreprises d'une utilité contestable. Vous ne perdrez pas de vue non plus, Monsieur le préfet, que les secours dont il s'agit constituent de véritables faveurs gouvernementales, et qu'à mérite égal ils doivent être accordés aux communes dévouées à nos institutions de préférence à celles qui leur sont notoirement hostiles.

Je vous prie de faire connaître par toutes les voies possibles et notamment par votre Bulletin administratif la présente circulaire aux maires de votre département.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
PAUL BERT.

Parmi les insanités dont fourmille cette circulaire, il en est une qui mérite d'être signalée : c'est celle d'annoncer que les secours de l'Etat seront spécialement accordés « aux communes « dévouées à nos institutions de préférence à « celles qui leur sont notoirement hostiles; » car nul n'ignore que les populations républicaines se distinguent, — du reste comme les ministres républicains, — par leur haine de la religion, des temples et des prêtres. C'est à ces populations qui ne mettent jamais les pieds à l'église, que seront accordés les plus beaux ornements, les plus beaux calices, les plus belles peintures. N'est-ce pas risible? Que faites-vous donc de l'égalité, sublimes farceurs? Ces 8 millions provenant de l'impôt étant payés aussi bien par ceux qui sont hostiles à la République que par ceux qui lui sont dévoués, que faites-vous de la justice?

L'appât mis par M. Bert au bout de l'hameçon est vraiment trop grossier, et nul curé digne de ce titre ne s'y laissera prendre. On se souviendra en temps utile de la réponse de Pierre à Simon le magicien : *Pecunia tua tecum sit!*

Pour ceux de nos lecteurs qui auraient encore quelque doute sur les intentions franc-maçonniques de ce pauvre Sangrado préposé à la direction des Cultes et de l'instruction publique, nous citerons le passage suivant d'une autre circulaire adressée le 24 janvier 1882 aux recteurs d'académie.

. . . .

« Le décret du 24 décembre 1881 ne précise rien en ce qui concerne la prière, qui a toujours été faite jusqu'ici en commun à l'étude du matin et à l'étude du soir. Je connais assez les sentiments de tolérance mutuelle qui règnent dans nos lycées et collèges pour juger superflue toute modification à l'usage. Cette prière aura donc lieu comme par le passé. Car il serait difficile pour la surveillance, et choquant au point de vue de la bonne confraternité qui règne entre nos écoliers, de diviser deux fois par jour chaque étude en plusieurs sections. L'élève chargé de la prière sera seulement choisi parmi ceux qui auront été désignés par leur famille comme devant prendre part aux pratiques religieuses. Les autres auront assez le respect des croyances d'autrui pour assister en silence à un exercice d'ailleurs assez court, et qui leur permettra de se recueillir eux-mêmes comme ils l'entendront. Quant à la prière que le professeur devait faire au début et à la fin de chaque classe, elle est tombée presque partout en désuétude et doit être supprimée.

Enfin la préparation à la première communion a pu, dans certains établissements, prendre une extension excessive. Vous ferez comprendre à MM. les aumôniers que le travail de chaque jour peut se concilier avec la piété la plus haute et que les « retraites » auront une portée morale d'autant plus efficace qu'elles seront plus prudemment limitées, moins oisives et mieux remplies. »

Voit-on d'ici les lycéens qui ne croient pas en Dieu contraints, au nom « de la bonne confraternité, » d'assister à une prière, mais avec la faculté de penser à autre chose, « de se recueillir eux-mêmes *comme ils l'entendront!* » Et ces retraites d'autant plus efficaces qu'elles seront plus courtes!

Et cette contradiction : « Vous ferez comprendre à MM. les aumôniers que le travail de « chaque jour peut se concilier avec la piété la « plus haute? »

Si cette conciliation est possible, comme nous ne cessons de l'affirmer, pourquoi prétendre en mille autres circonstances, oralement et par écrit belligérer contre l'enseignement religieux comme incompatible avec les études classiques. *Mentita est iniquitas sibi!* Le prophète Thiers disait que la République finirait dans le sang ou l'imbécillité. Je ne sais si le sang coulera; quant à l'imbécillité, elle déborde, et Paul Bert en est le Pontife incontesté.

Q. — Par la première question de jurisprudence civile ecclésiastique traitée dans le n° du 12 janvier, l'*Ami du Clergé* semble me donner la solution d'une affaire très importante pour notre fabrique et qui aurait un grand retentissement dans le pays, sans parler de l'effet salutaire, politique et religieux, qu'elle produirait sur la population. Voici cette affaire :

Au mois de mars 1872, d'accord avec le maire (aujourd'hui mort), j'ai fait planter autour de l'église, de chaque côté du chemin de ronde, des arbres à fruits de différentes espèces, et cela dans le triple but 1° d'orner les abords de l'église, qui sont un véritable désert; 2° d'en protéger les vitres contre les coups de vent et 3° surtout d'assurer à la fabrique une source de revenus dont elle a grand besoin.

Or, le 4 mars 1880, M. le maire radical, d'accord avec son conseil, d'après une délibération ainsi motivée : « Attendu que ces arbres pourraient donner lieu plus tard « à des contestations et que les enfants pourraient casser « les vitres en jetant des pierres pour abattre les fruits; vu « l'approbation du préfet..., » ces messieurs ont procédé eux-mêmes à l'enlèvement des arbres.

Le maire et l'adjoint, les grands meneurs de cette affaire, sont aujourd'hui, le premier révoqué pour faux mandats, le second entre les mains de la justice pour abus de pouvoir dans un délit forestier.

Je vous serais reconnaissant, « vu l'urgence, » de vouloir répondre immédiatement aux questions suivantes :

1° La fabrique peut-elle encore revendiquer ses droits sur les arbres qui ont été arrachés ?

2° Peut-elle en faire replanter de nouveaux ?

3° Au compte de qui ces arbres devraient-ils être replantés, du maire et du conseil ou de la commune ?

4° Quelle marche à suivre pour arriver à ce but ?

5° Dans le cas où la fabrique refuserait d'intenter un procès, puis-je me porter partie civile, avec certitude que mes dépenses ne seront pas perdues.

Je vous adresse le plan des lieux ; prière de me le retourner.

R. — Un jugement du tribunal civil de Melun du 20 février 1838, confirmé par un arrêt de la cour royale de Paris en date du 17 août 1839, déclare que les chemins de ronde ne font point partie de la voie publique. Déjà par ce double jugement, on voit que les chemins de ronde font partie des accessoires de l'église et sont soustraits à l'autorité directe des maires, lesquels n'ont à s'occuper que de la voirie publique.

D'après un avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1806, approuvé le 25 janvier 1807, on ne peut pas aliéner un ancien cimetière sans réserver un chemin de ronde mis à la disposition de la fabrique. A plus forte raison, d'après les mêmes principes, un maire ou un conseil municipal quelconques ne peuvent-ils pas toucher à un chemin de ronde déjà existant contre le gré des fabriques. Cela donné, nous répondons :

Ad I^m. La fabrique avait le droit de faire les plantations dont il s'agit dans le terrain dont elle a l'administration et de percevoir les fruits des arbres plantés. Par conséquent, elle peut revendiquer ce droit dont elle a été privée injustement par le maire.

Peu importe que le terrain en question se trouve dans un cimetière servant encore aux inhumations. En dehors des prévisions de la loi et des répugnances de la nature qui condamnent la culture d'arbres fruitiers dans une terre servant de sépulture à des cadavres humains, comme noyers, pommiers, etc., le produit, remarque M. Dieulin *(Guide des curés, tom. I, p. 330)*, en appartiendrait à la fabrique, d'abord parce que la loi n'autorise les communes à percevoir d'autres revenus des cimetières que celui des concessions de sépultures à temps ou à perpétuité. De plus, si la loi ne donne aux fabriques que le spontané, c'est que la décence ne permet pas qu'on livre les cimetières à la culture de fruits et de plantes légumineuses ; mais on comprend assez qu'il serait ridicule d'attribuer ces fruits à des établissement différents; car une telle division ne serait ni rationnelle ni prudente. Aussi ne voit-on figurer nullement les fruits des cimetières au nombre des revenus communaux. En tout cas, un maire ne pouvant faire l'adjudication qu'à la suite d'affiches ou de publications, et devant soumettre le procès-verbal d'adjudication à l'approbation du préfet, une fabrique a tout le temps nécessaire pour faire opposition à l'adjudication.

Malheureusement dans le cas actuel, ni le curé ni la fabrique n'ont fait d'opposition, et le maire avant d'agir s'était muni d'une autorisation du préfet. D'où nous concluons qu'une revendication en ce moment, si juste qu'elle puisse être, n'aboutirait à rien.

Ad II^m. La fabrique peut-elle faire planter de nouveaux arbres fruitiers? D'après ce que nous avons dit plus haut, et en raison de ce que le chemin de ronde se trouve dans un cimetière servant encore aux sépultures, nous ne le pensons pas. En tout cas, il serait bon de se faire autoriser par le préfet en s'appuyant sur les motifs que notre correspondant indique dans sa lettre.

Ad III^m. Si la plantation a lieu, elle doit être faite au compte de la fabrique. Selon nous le maire et le conseil municipal ayant été même indûment autorisés par le préfet, sont hors de cause.

Ad IV^m. Nous ne conseillons pas un procès, mais une simple revendication par voie de pétition au préfet.

Ad V^m. Le curé en plantant les arbres était censé agir au nom de la fabrique; car il n'avait pas qualité pour agir en son propre nom. Sa demande d'indemnité serait donc mal accueillie.

Nous ferons observer en finissant que, si en cette circonstance nous restreignons quelque peu les droits de la fabrique, c'est uniquement parce que le cimetière dont il s'agit sert encore aux sépultures, et que pour ce motif, le chemin de ronde n'a pas le caractère absolu d'un accessoire de l'église. En dehors de cette circonstance, les chemins de ronde sont exclusivement administrés par les fabriques, qui en font ce qu'elles veulent dans les limites de la loi, sans que le maire ou le conseil municipal puissent s'y ingérer en aucune manière.

Q. — L'*Ami du Clergé* pourrait-il nous dire quelle est la société financière la plus sûre et la plus avantageuse pour créer des rentes viagères ? La caisse des retraites pour la vieillesse, garantie par l'Etat, est-elle bien sûre? Si l'Etat venait à faire banqueroute, qu'en serait-il ?

R. — Nous n'avons rien à dire ni pour ni contre les diverses sociétés financières qui ont pour but de créer des rentes viagères; nous ne les connaissons pas. D'une manière générale, ces sociétés diverses ont toujours l'air de favoriser les intérêts du prochain; en réalité, c'est leur propre intérêt qu'elles cherchent, et naturellement celui-ci est au détriment de celui-là. L'Etat passe pour offrir moins de revenu que de sécurité. Mais la sécurité qu'il offre est-elle bien garantie avec la politique de casse-cou qu'il a inaugurée depuis quelques années? Où nous mènera-t-elle cette politique? Est-ce que le désordre moral a jamais pu amener et maintenir l'ordre matériel? L'Etat est un véritable tonneau des Danaïdes. Les sommes fabuleuses qu'on y verse sans cesse disparaissent on ne sait comment, et il n'y a pas d'autres ressources que l'impôt pour payer les services publics et ce qui est dû aux rentiers.

Mais l'impôt qui s'élève d'années en années continuera-t-il de suffire? c'est un point d'interrogation formidable qui se pose, et beaucoup d'austères penseurs n'ont pas craint d'y répondre négativement. Les mots de « liquidation sociale » retentissent de temps en temps dans les clubs politiques; ils s'étalent effrontément dans un grand nombre de journaux; et il y a dans le seul Paris 100,000 prolétaires toujours prêts à les réaliser le fusil à la main.

Or, la liquidation sociale, c'est la sombre banqueroute avec ses funestes conséquences, la ruine publique et privée.

La question qui nous est posée est bien grave, et cependant elle demande une solution prompte; car le clergé en particulier, surtout dans les douloureuses circonstances que nous traversons, ne peut pas attendre indéfiniment. Placé entre deux mortels ennemis, l'agiotage qui dévore sans compensation ses modestes épargnes, et la politique qui rêve de le spolier, il faut qu'il prenne ses mesures en vue de l'avenir; qu'il se garantisse lui-même contre les angoisses de la vieillesse et de la maladie.

Aussi le voit-on, dans toute l'étendue de la France, plus que jamais préoccupé de ces questions. Serait-il donc envahi par le démon de la finance? Non certes; mais il a, comme tout ce qui vit, l'instinct de la conservation.

Au reste, le clergé ne s'occupe pas seul de lui-même. Ses justes alarmes ont trouvé de l'écho dans des hommes de cœur, et suscité des auxiliaires intelligents et dévoués.

Puisque l'occasion s'en présente, qu'il nous soit permis de dire ici qu'à la dernière assemblée générale de la *Société de librairie catholique*, on a proposé la création d'une caisse de retraite pour les membres du clergé français, et on l'a votée, non seulement à l'unanimité, mais avec enthousiasme. C'est dans ce but que le capital social a été élevé de dix à quinze millions; par conséquent, la caisse est fondée, et, dès que l'émission sera couverte, c'est-à-dire, d'ici à 3 mois, elle fonctionnera régulièrement.

Celui qui écrit ces lignes n'a pas été le dernier à se réjouir de cette détermination, et il en a chaudement félicité l'habile promoteur M. Palmé. Cette idée devait nécessairement germer dans ce grand cœur accoutumé à toutes les initiatives du bien, et nul n'est plus apte à la faire réussir par sa vaste intelligence et l'ardeur chrétienne qu'il met dans toutes ses entreprises.

Aussi dirons-nous sans crainte à notre correspondant : Attendez quelques semaines encore; laissez achever le travail d'organisation, et puis vous viendrez avec tous vos confrères frapper à la porte de la *Société générale de librairie catholique*. C'est là que se trouvent, non point ces dividendes insensés qui se traduisent, comme on l'a vu la semaine dernière, par des catastrophes irréparables, mais une juste rémunération de vos sacrifices et, par dessus tout, la SÉCURITÉ!

Q. — Est-il permis d'ouvrir une fosse, la veille d'un enterrement? N'y a-t-il pas des règlements qui s'y opposent? Lesquels?

R. — Ouvrir une fosse? Pour une exhumation sans doute. Nous ne voyons pas d'autre sens possible à cette question. Dans cette hypothèse, nous disons que rien ne s'oppose à ce qu'une exhumation, quand elle a été dûment autorisée, soit par l'autorité locale soit par un mandat de justice, soit pour tout autre motif, se fasse un jour plutôt qu'un autre.

Dans ces sortes d'opérations, les autorités agissent dans la plénitude de leur droit. Par conséquent, si un curé voyait des inconvénients à ce qu'une fosse fût ouverte le jour ou la veille d'un enterrement à cause du danger d'infection qu'une telle opération peut susciter, il ne peut qu'en référer à qui de droit afin d'obtenir qu'on l'anticipe ou qu'on la retarde. Quant à l'opération elle-même, elle est soumise à une réglementation assez méticuleuse; mais aucune disposition ne regarde le jour ou l'heure.

VARIÉTÉS.

Les articles organiques.

SECTION IV. — *Des curés*

« Art. 27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le Saint-Siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation, par le secrétaire-général de la préfecture et copie collationnée leur en sera délivrée (37).

« Art. 28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

« Art. 29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

« Art. 30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

« Art. 31. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

« Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui (38).

---

(37) Les curés et desservants ont été depuis longtemps, sinon dès le principe, dispensés de ce serment. C'est, dit M. Carré, par un retour aux anciennes règles qui n'exigeaient point ce serment des pasteurs du second ordre.

(38) Cet article a été le point de départ d'une déviation du droit canonique en ce qui regarde les prêtres ayant charge d'âmes.

« Art. 32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement.

« Art. 33. Toute fonction ecclésiastique est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

« Art. 34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son Evêque (39).

SECTION V. — *Des chapitres cathédraux, et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du Siége.*

« Art. 35. Les Archevêques et Evêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des Chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former (40).

« Art. 36. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des Evêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

« Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'Evêque, jusqu'à son remplacement (41).

« Art. 37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au Gouvernement de la vacance des siéges et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

« Art. 38. Les vicaires généraux qui gouvernent pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses. *(A suivre).*

L'état actuel des desservants, sur lequel le Saint-Siége s'est réservé le jugement définitif, n'est ni celui du droit canonique, ni celui du texte même des articles organiques.

Ils sont vrais curés ayant charge d'âmes. Le droit canonique leur accorderait l'inamovibilité.

Les articles organiques les déclarent amovibles.

Mais ils avaient en vue autre chose que les curés ayant charge d'âmes. En effet, à peser les expressions, il paraît évident que les auteurs des organiques entendaient établir deux espèces seulement de prêtres occupés au saint ministère, savoir : 1° les curés nommés et institués par les évêques, mais agréés du gouvernement (a. 19), astreints au serment (a. 27), immédiatement soumis à l'évêque (a. 30), établis dans les centres principaux (a. 60); et 2° les prêtres exerçant les fonctions du ministère sous la surveillance et la direction des curés (a. 31), nommés (a. 63) ou approuvés (a. 31) par l'évêque, soumis médiatement à l'évêque (a. 31), faisant fonction de vicaires paroissiaux (a. 31), ou de desservants dans les églises vacantes (a. 31) ou de vicaires succursalistes dans les églises desservies pour la commodité des fidèles sur le territoire des paroisses (a. 63), ces trois classes dépendant des curés sous les ordres desquels ils sont placés. Portalis déclare positivement, dans son rapport du 22 septembre 1803, qu'ils ne sont que des prêtres auxiliaires.

Telle était la première conception des articles organiques. Mais le nombre trop restreint des cures, l'impossibilité d'assurer l'action des curés sur leurs vicaires, surtout sur les desservants d'églises succursalistes, les traditions anciennes qui n'offraient aucun exemple de la centralisation du ministère pastoral de tout un canton dans une seule main, la nécessité de pourvoir efficacement au bien spirituel des âmes, firent dès le premier moment admettre en principe ce que M. le comte Portalis exprime ainsi : « Les curés n'ont sur les desservants (de succursales) aucune autorité réelle, d'après un règlement pour le diocèse de Paris approuvé par le gouvernement, le 25 thermidor an X, règlement devenu commun aux autres diocèses. Ils ont un simple droit de surveillance, dont l'objet est de prévenir les évêques des irrégularités et des abus parvenus à leur connaissance. » (Note de M. le C. Portalis). C'est, par voie d'interprétation, la négation du 1er paragraphe du 31e art. organique.

Il en est résulté que les succursalistes, improprement appelés desservants, ont été au fond considérés comme de *vrais curés*, puisqu'ils ne sont pas soumis à l'autorité des curés en titre, et qu'ils ne sont pas davantage les vicaires de l'évêque; mais *amovibles*, puisque les articles organiques l'ont ainsi réglé et que les évêques s'y sont conformés. Cet ordre de chose a duré depuis cette époque sans changement bien notable. Rome se réserve de décider les questions qu'il pourrait soulever, et nul n'est, provisoirement au moins, autorisé à s'y soustraire.

L'existence des curés amovibles est donc née d'un mal-entendu, ou si l'on veut, d'une maladresse gouvernementale. L'Eglise la tolère et défend aux particuliers d'y toucher. Dieu, qui fait tout servir à ses vues, a peut-être mis là un remède aux maux que l'absence ou l'impuissance des tribunaux ecclésiastiques rendrait, sans cela, beaucoup plus considérables.

(39) L'art. 32 limite le pouvoir qu'a le Pape d'envoyer où il le juge à propos tel ecclésiastique qu'il lui plaira.

L'art. 33 traite sommairement et sans la moindre compétence d'autorité ou de doctrine, une question canonique.

Il en est de même de l'art. 34.

(40) L'art. 11 du Concordat laisse aux Evêques la faculté d'avoir un Chapitre. Le présent art. 35 soumet entièrement l'usage de cette faculté à l'autorisation du Gouvernement. C'est bien voisin d'une contradiction. Car l'art. 11 du Concordat ne peut que difficilement s'entendre dans le sens que le Gouvernement se réserve d'autoriser soit l'établissement du Chapitre, soit le choix des membres appelés à le composer.

(41) Article anti-canonique, contradictoire, aboli par les art. 5 et 6 du décret du 28 février 1810.

Courrier de l'Utile.

COLLAGE DU VIN ET SA MISE EN BOUTEILLES.

C'est ordinairement au mois de mars que l'on met le vin en bouteilles.

Les tonneaux ont dû, au moment de la récolte ou de la mise en cave, être disposés bien horizontalement sur des madriers. S'ils penchaient en avant, la lie se réunirait près de la cannelle et

sortirait avec le vin. S'ils étaient inclinés en arrière, il faudrait les soulever vers la fin du soutirage, et la lie encore se mêlerait au liquide.

Quinze jours ou trois semaines avant la mise en bouteilles, une opération est nécessaire, c'est le collage.

Pour coller le vin rouge, prenez des blancs d'œufs à raison de deux pour 250 bouteilles. Tirez une bouteille de vin de la pièce, jetez les blancs d'œufs dans la moitié de ce liquide, battez de manière à produire de l'écume, versez dans le tonneau dont vous agiterez le contenu avec un baton, ou mieux avec une tringle de fer garnie de crins très-forts. Remettez dans la pièce la demi-bouteille qui vous reste et replacez la bonde.

Pour le vin blanc, faites tremper et délayez dans un peu de vin de la colle de poisson, battez pour obtenir de l'écume et versez dans le tonneau en agitant comme pour le vin rouge. Sept grammes de colle sont nécessaires pour 200 litres.

En général, gardez-vous de coller le vin aux époques où la vigne commence à pousser, où elle fleurit, où la grappe se colore.

Ayez soin de bien nettoyer les bouteilles avant d'y mettre le vin. Le plus simple est de les rincer à mesure qu'elles se vident et de les faire égoutter avant de les descendre à la cave. Là on les place le goulot en bas sur des planches percées ou sur des porte-bouteilles.

Rejetez soigneusement toutes celles qui auraient contenu de l'huile, des drogues ou des parfums.

Si, faute d'un nombre suffisant de bouteilles, vous teniez à utiliser ces dernières, vous vous servirez pour les nettoyer d'une dissolution de potasse, de soude, de chaux, de cendre de bois. Un moyen moins dispendieux consiste dans l'emploi de plusieurs cuillerées de sciure de bois de chêne par bouteille, qu'on agite pendant quelques secondes avec un peu d'eau la plus chaude possible. Réitérez l'opération une ou deux fois, puis passez à l'eau ordinaire.

Si les bouteilles avaient renfermé une matière résineuse, ou une huile empyreumatique, mouillez préalablement les parois internes du vase d'un peu d'alcool, en employez pour le nettoyage la fonte granulée ou le noir animal en grains.

Mais ne vous servez jamais de plomb, des grains peuvent très-bien se loger au fond des bouteilles et s'y transformer en carbonate de plomb. Dans ce cas la liqueur contenue dans les bouteilles peut présenter des dangers très-sérieux et même provoquer un empoisonnement.

Quand les bouteilles sont bien égouttées, d'aucuns y passent une cuillerée de bon cognac.

Vous mettez le vin dans ces bouteilles lorsque le collage l'a rendu parfaitement limpide. Le vin tiré par un temps clair et par un vent du nord est toujours mieux conditionné. Jamais ne procédez à cette opération par un temps orageux ni aux trois époques de la vigne.

Mettez la cannelle à six millimètres environ du bord de la futaille, et remplissez les bouteilles jusqu'au goulot; laissez reposer la mousse et achevez de remplir jusqu'à quatorze millimètres du bouchon. Enfoncez celui ci à l'aide d'une batte ou d'une machine à levier, laquelle est préférable, de sorte qu'il ne dépasse la bouteille que de deux ou trois lignes.

Rangez les bouteilles en piles de quatre ou cinq pieds de haut. Que chaque rang soit séparé par une latte placée sur les goulots, et supportant le fond des bouteilles du rang supérieur. Si vous voulez que l'arrangement soit solide, n'employez que des bouteilles semblables de forme et de dimension. Le verre devra être assez épais, sinon le poids des lignes superposées en déterminerait la rupture.

On vend aujourd'hui dans les magasins de quincaillerie des porte-bouteilles en fer très-commodes et à des prix modérés.

Posez les bouteilles bien horizontalement, afin que le bouchon ne cesse pas d'être en contact avec le vin, et, que le tartre se dépose dans la cavité inférieure du ventre de la bouteille.

Si la cave du presbytère est pourvue d'un caveau, c'est là que vous devez placer le vin. Entretenez-y la propreté la plus grande et n'y déposez ni bois vert ni légumes frais.

Dans la crainte que le vin ne perde de son bouquet, goudronnez les bouteilles avant de les ranger.

L'opération est des plus faciles et se pratique de la manière suivante :

Faites fondre quatre parties de colophane, ajoutez-y quatre parties de poix résine; quand le mélange est liquide, plongez-y le goulot des bouteilles, tournez celles-ci honrizontalement sur elles-mêmes, afin que la couche s'étende également sur toute la surface du bouchon.

Ne plongez pas le goulot dans un mastic brûlant, parce que cette chaleur excessive ferait éclater le verre. Si vous voulez donner au goudron une couleur agréable et une solidité plus grande, ajoutez-y deux parties de gomme laque.

Pour les vins mousseux, le goudron ne suffirait pas, il faut encore ficeler les bouteilles.

C'est ainsi que se traitent tous les vins de France et les vins étrangers de même nature. Les vins de liqueur, tels que le Malaga et l'Alicante, doivent être gardés dans l'appartement. Les bouteilles seront dressées et dans le cas où elles ne seraient pas tout-à-fait pleines, le vin n'y perdrait rien. A Madère, le vin pour vieillir reste dans des étuves.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 8 februarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

times, des exécutions; il y a eu des sacrifices onéreux à faire, et l'on cite quelques maisons de la coulisse qui n'ont pas résisté à la débâcle; mais l'on peut dire, aussi bien pour la coulisse que pour les agents de change, que le marché de Paris a conservé sa vieille réputation d'honneur et de probité. Grâce à ces sacrifices d'un côté, et, de l'autre, grâce au concours d'intermédiaires puissants et influents, on est parvenu à doubler le cap des tempêtes, et le navire qui porte la fortune de la France, c'est-à-dire son crédit, vogue déjà au loin, vainqueur des flots : *fluctuat, nec mergitur.*

* * *

Voici les cours de fin de semaine :

Au comptant, le 3 0[0 ferme à 82.75 en hausse de 40 centimes sur la semaine passée. L'amortissable perd au contraire 30 centimes, à 82.

Le 5 0[0, dont on a détaché un coupon de 1 fr.25, finit à 115 après avoir fait 112.75.

Pour fin courant, le 3 0[0 termine à 82.25; l'amortissable, à 82.25; et le 5 0[0, à 115.20.

Les fonds d'Etat étrangers ne s'éloignent pas sensiblement de leurs derniers cours.

Profitant habilement de la baisse occasionnée par la crise, Londres nous a acheté un stock important d'Egyptiennes Unifiées, et Amsterdam une quantité considérable d'Extérieures Espagnoles. Ne le regrettons pas : l'Espagne, tout le monde le sait, n'est pas une bonne créancière, tant s'en faut, et l'Egypte, personne non plus ne l'ignore, est en ce moment travaillée par la révolution. L'autorité du Khédive est à la merci du parti militaire, et en ce moment la question est de savoir si l'Angleterre et la France n'interviendraient pas, le cas échéant, pour une action commune. Le cas se discute dans les journaux, il y a des pourparlers diplomatiques.

Passons à Constantinople. Le 5 0[0 Turc est revenu à 11.10, au lieu de 11.80, dernière cote mentionnée.

On annonce d'Anvers qu'un meeting convoqué par le comité belge des porteurs de fonds turcs a adopté à l'unanimité le règlement conforme au décret du sultan du 8 décembre 1881, c'est-à-dire qu'on s'y prend de toutes les manières, pour ramener la faveur sur ces titres, mais qu'on n'y réussit pas.

Le 5 0[0 Italien est en reprise de 15 centimes à 86.35. Le gouvernement Italien pour faciliter l'immobilisation de la rente 5 0[0, a décrété l'abolition de toute taxe sur les opérations de transfert des titres au porteur en titres nominatifs.

Est-ce par suite de cet exemple? nous ne savons, mais toujours est-il question de supprimer aussi chez nous tous les droits de timbre qui frappent les opérations de transformation des titres au porteur en titres nominatifs. On espère par cette mesure faciliter le placement de la rente à l'étranger.

* * *

Nous avons annoncé que les actionnaires de l'Union générale avaient été convoqués en assemblée extraordinaire pour le vendredi 3 février. La réunion n'a pu avoir lieu, car un jugement du tribunal de commerce de la Seine, daté de la veille, avait prononcé la faillite de la Société.

Qu'on ne s'y méprenne pas : il y a beaucoup de politique et de religion dans cette affaire. La preuve en est dans l'empressement et la joie de certains journaux à saisir cette occasion de tomber sur les catholiques. Il convient d'attendre; de part et d'autre, les dossiers se préparent, et la vérité se fera jour.

Quelle qu'elle puisse être, cette vérité, elle porte son enseignement pour les intérêts catholiques : c'est qu'ils doivent plus que jamais persévérer dans le bien, c'est qu'ils doivent s'unir avec plus de force encore pour triompher de l'ennemi commun, si actif, si puissant aujourd'hui; les églises, les écoles, les pauvres, les missions, les vocations ecclésiastiques, les bonnes bibliothèques, en un mot toutes les œuvres de charité et de bon combat doivent obtenir leurs préférences.

Nous avons la consolation de pouvoir penser qu'il en est bien ainsi, à la manière dont les nouvelles actions de la Société générale de Librairie Catholique trouvent leur placement. En effet, le compte-rendu de la dernière assemblée des actionnaires vient d'être à peine envoyé aux intéressés, et déjà un bon nombre usent de leur privilége de souscription.

Nous devons ajouter que beaucoup retiennent des actions pour des amis et des connaissances, au cas où il serait possible d'en avoir.

Mais, faisons mieux que de louer nous-mêmes un tel placement, et laissons parler la presse compétente. Voici ce que nous lisons dans le journal financier, *La Banque :*

Vendre des actions du Crédit Foncier. Acheter des actions de la Société générale de Librairie catholique.

A un point de vue absolu, les actions du Crédit Foncier méritent certainement d'être placées au rang des meilleures valeurs françaises, et, si la spéculation n'en avait poussé les cours de la manière la plus exagérée, bien loin d'en recommander la vente, nous en conseillerions l'achat.

Malheureusement, la spéculation, qui corrompt tout ce qu'elle touche, s'est livrée sur ces actions à des écarts semblables à ceux qu'elle a commis sur les valeurs Suez et sur les titres de nos grandes Compagnies de chemins de fer.

Au lieu de laisser l'action du Crédit Foncier à des niveaux comportant une capitalisation de 5 0[0, la spéculation, escomptant certaines combinaisons problématiques d'augmentation du capital social, a déterminé une hausse exagérée de cette valeur jusqu'à des cours auxquels ne correspondait plus qu'un taux de capitalisation aussi dérisoire qu'inadmissible. Il en est résulté un mouvement de réaction qui a déjà ramené les cours bien en arrière des plus hauts sommets atteints, et qui, d'ailleurs, est inévitablement destiné à se continuer et peut-être même à s'exagérer.

Il est certain, en effet, qu'il serait imprudent de capitaliser l'action du Crédit Foncier au-dessous de 5 0[0. La branche principale des services de l'établissement, celle des prêts hypothécaires, est soumise à de grandes variations dans son activité. Elle est entièrement subordonnée au développement qui ne procède guère que par saccades, et dont les brusques variations ont été la ruine de l'ancienne Compagnie immobilière. Il en résulte que, si brillantes que soient les affaires du Crédit Foncier pendant un exercice, il faut bien se garder de les prendre pour base d'une estimation des bénéfices de l'établissement dans l'avenir. Une capitalisation de l'action inférieure à 5 0[0 est donc évidemment insuffisante.

Au cours actuel de 1550, l'action du Crédit Foncier, qui n'est libérée que de moitié, coûte, net à payer, 1300 fr. Le dividende du dernier exercice n'ayant été que de 42 fr. 50, il en résulte que le revenu à ce cours est inférieure, à 3,30 0[0. Ce serait folie de se contenter d'un intérêt aussi restreint, alors qu'on peut employer ses capitaux en actions de la Société de Librairie catholique, actions qui donnent un revenu, « net d'impôts, » de 5 0[0. Ceux de nos lecteurs qui connaissent la situation très prospère de la Société de Librairie catholique, savent que les perspectives d'avenir de cette Société sont des plus brillantes, surtout depuis que de nouveaux projets, destinés à étendre la sphère d'action de la Société, sont en préparation.

En vendant quatre actions du Crédit Foncier, au cours de 1550, soit au prix net de 1300 fr., on encaisse	5200 fr.
Avec cette somme, on peut acquérir 10 actions de la Société générale de Librairie catholique, coûtant	5000 fr.
Il reste un boni de.	200 fr.

Les quatre actions du Crédit Foncier n'auraient donné qu'un revenu de 170 fr., tandis que les dix actions de la Société de Librairie catholique fourniront un revenu annuel « minimum » de 250 fr. On aura donc augmenté le produit de son capital d'environ 80 fr. par année. C'est là un avantage très appréciable que tous les capitalistes intelligents chercheront à s'assurer.